



PM/ALC/2026-177

ARRÊTE n°2026-177

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARREBOURG

VU l'organisation d'animations Place du Marché du 23 juin 2026 au 18 août 2026 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2542-1 et les suivants;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment l'article R110-1 et R110-2, R411-1 à R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28 et R411-29 à R411-32 ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 1ère, 4ème et 8ème partie)- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies urbaines ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des « Mardis de l'été » Place du Marché, à l'intérieur de l'agglomération de **Sarrebourg**, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement sur les voies ci-après.

Arrête

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2026-151

Du 23 juin 2026 au 18 août 2026, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : PLACE DU MARCHÉ (EN TOTALITE)

- Circulation et stationnement interdits **tous les mardis du 23.06.2026 au 18.08.2026 de 07h aux mercredi à 08h ;**

- **Stationnement réservé aux organisateurs le long de l'église.**

RUE KUCHLY – RUE DES HALLES

- Circulation et stationnement interdits **tous les mardis du 23.06.2026 au 18.08.2026 de 07h à minuit;**

ARTICLE 3 :

L'installation visée à l'article 2 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers.
La circulation des piétons sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité **de la Ville de Sarrebourg.**

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge **de la Ville de Sarrebourg.**

ARTICLE 5 :

Le Gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de la manifestation, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigent.

ARTICLE 6 :

Si nécessaire, les Services de Police sont autorisés à faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule en stationnement.

ARTICLE 7 :

Par dérogation à ces dispositions, auront droit au stationnement les voitures d'incendie, les voitures d'ambulance dans le cadre d'une intervention et toutes autres si le motif et l'urgence sont reconnus par le Commissaire de Police.

ARTICLE 8 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SARREBOURG.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 11 :

La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police, le Directeur des Services Techniques, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Sarrebourg, le 26 mai 2026

**Pour le Maire
L'adjoint délégué**

Laurent MOORS

